

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de l'agroalimentaire et de la forêt

Avis relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Pintadeau de la Drôme »

Suite à la publication de l'arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène et faisant passer le niveau de risque épizootique à « élevé » sur l'ensemble du territoire français et, sous réserve de la transmission par l'opérateur concerné au groupement d'un courrier indiquant la mise en œuvre de la modification temporaire, le cahier des charges de l'IGP « Pintadeau de la Drôme » est modifié comme suit tant que le niveau de risque épizootique tel que défini à l'article 3 de l'arrêté du 16 mars 2016 (relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs) est qualifié de « élevé » et au plus tard jusqu'au 31 mai 2017 :

Au chapitre « 7. Méthode d'obtention du produit » : suspension de l'application des dispositions suivantes :

- au point « 7.2. Conditions d'élevage - Bâtiments » :
[les trappes d'accès à la volière sont protégées des vents dominants] « et ouvertes de 9h au crépuscule ».
- au point « 7.3. Élevage en volière » :
 - « L'accès à la volière est obligatoire. Il est réalisé entre 6 à 8 semaines suivant la saison. »
 - « La surface de la volière est au moins le double de celle du bâtiment et la hauteur supérieure à 2 m. »